



## Décision de radiodiffusion CRTC 2014-479

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 14 avril 2014

Ottawa, le 15 septembre 2014

**Corporation de Radio Kushapetsheken Apetumiss Uashat**  
Maliotenam (Québec)

*Demande 2014-0286-7*

### **CKAU-FM Maliotenam – Modifications techniques**

1. Le Conseil **approuve** la demande de Corporation de Radio Kushapetsheken Apetumiss Uashat (Radio KAU) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio Autochtone de type B CKAU-FM Maliotenam en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne de 50 à 6 000 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen passant de 21 à 65 mètres). Une fois ces modifications apportées, la classe de la licence de la station passera de non-protégée de faible puissance à classe A protégée. Tous les autres paramètres techniques demeurent inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire soutient que ces modifications techniques sont nécessaires afin d'améliorer le signal et d'englober les membres de la communauté Innu de Uashat dans sa zone de desserte. Le titulaire note que les modifications proposées feront en sorte que Sept-Îles (Québec) sera également comprise dans la zone de desserte, puisque cette communauté est située entre les communautés de Maliotenam à l'est et Uashat à l'ouest.
3. Le Conseil note que l'attribution à CKAU-FM de la fréquence 104,5 MHz en tant que fréquence protégée n'aura qu'une incidence limitée sur la disponibilité des fréquences dans le marché radiophonique de Sept-Îles. En effet, plusieurs fréquences sont encore disponibles dans ce marché.
4. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*